

Richard Pilon *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. PILON

File No.: 21606.

1990: December 3; 1990: December 13.

Present: La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier and McLachlin JJ.

APPLICATION TO QUASH AN APPEAL

Criminal law — Appeals to Supreme Court of Canada — Appeal as of right — Accused convicted of murder — Dissent in Court of Appeal not on question of law — Application to quash appeal granted — Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 691(1)(a).

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 691(1)(a).

APPLICATION to quash an appeal from a judgment of the Quebec Court of Appeal (1989), 29 Q.A.C. 31, dismissing the accused's appeal from his conviction for murder. Application granted.

Jean-Claude Hébert, for the appellant.

Jean-François Dionne, for the respondent.

The following is the judgment delivered by

THE COURT—The present petition seeks to have quashed an appeal entered as of right pursuant to s. 691(1)(a) of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, that is on a question of law on which it is claimed a judge of the Court of Appeal dissents. In instructing the jury, the trial judge must explain the applicable law in a clear and accurate manner as it relates to the facts. In doing this, he must choose judiciously from the evidence presented to discuss particular points with which the jury might need help. It was in respect of this second task that the dissenting judge found the charge inadequate. By agreeing with the majority on all other points on appeal, he indicated that the trial judge had presented the law in an adequate way. His dissent was, thus, not on a question of law but on his appreciation of the adequacy of the facts selected

Richard Pilon *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

^a RÉPERTORIÉ: R. v. PILON

N° du greffe: 21606.

1990: 3 décembre; 1990: 13 décembre.

^b Présents: Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier et McLachlin.

REQUÊTE EN ANNULATION DE POURVOI

Droit criminel — Appels à la Cour suprême du Canada — Pourvoi de plein droit — Accusé déclaré coupable de meurtre — Dissidence en Cour d'appel ne portant pas sur une question de droit — Requête en annulation de pourvoi accordée — Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 691(1)a).

^d **Lois et règlements cités**

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 691(1)a.

REQUÊTE en annulation d'un pourvoi contre un jugement de la Cour d'appel du Québec (1989), 29 Q.A.C. 31, qui a rejeté l'appel interjeté par l'accusé contre sa déclaration de culpabilité de meurtre. Requête accordée.

^f *Jean-Claude Hébert*, pour l'appelant.

Jean-François Dionne, pour l'intimée.

Le jugement suivant a été rendu par

^g **LA COUR**—La Cour est saisie d'une requête en annulation d'un pourvoi interjeté de plein droit selon l'al. 691(1)a) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, soit sur une question de droit au sujet de laquelle un juge de la Cour d'appel serait dissident. Dans ses directives, le juge du procès doit expliquer au jury de façon claire et exacte le droit applicable aux faits de l'espèce. À cette fin, il doit choisir judicieusement dans la preuve les éléments utiles à la meilleure compréhension des questions particulières sur lesquelles le jury pourrait requérir des éclaircissements. C'est à l'égard de cette dernière tâche que le juge dissident a trouvé les directives insuffisantes. Par son accord avec la majorité du tribunal sur toutes les autres questions visées par le pourvoi, il a indiqué que le juge du procès avait expliqué le droit de façon

by the trial judge in performing the second task mentioned. The motion to quash the appeal is therefore granted.

Application granted.

Solicitor for the appellant: Jean-Claude Hébert, Montréal.

Solicitor for the respondent: Jean-François Dionne, Ste-Foy.

adéquate. Sa dissidence ne portait donc pas sur une question de droit mais plutôt sur son appréciation de la qualité du choix des faits par le juge du procès dans l'exécution du second volet de sa tâche. En conséquence, la requête en annulation de pourvoi est accueillie.

Requête accordée.

Procureur de l'appelant: Jean-Claude Hébert, Montréal.

Procureur de l'intimée: Jean-François Dionne, Ste-Foy.